



LA COMMISSION DES CHEFS DES SERVICES FINANCIERS ET DES REPRESENTANTS DES ORGANISMES DE RECouvreMENT DES COTISATIONS SOCIALES ET DE L'ASSURANCE-CHÔMAGE (CCSF)

Bénéficiaires

Artisans, commerçants, professions libérales, agriculteurs et personnes morales dont le domicile, le siège social ou le principal établissement est situé dans le département, ayant des arriérés fiscaux ou sociaux, quelque soit leur taille et leur secteur d'activité.

Objectif

La CCSF a pour mission d'examiner la situation financière de l'entreprise et d'établir un règlement global des dettes fiscales et sociales. **L'entreprise ne doit pas être en état de cessation des paiements.**

La CCSF est compétente pour toutes les sommes dues au titre des impôts directs et indirects, taxes et cotisations sociales (Régime général de la Sécurité Sociale ou du régime des Travailleurs Non-Salariés, le RSI).

Attention : la CCSF ne peut être saisie que si les conditions suivantes sont réunies :

- *Les dettes sont échues ;*
- *Les parts salariales dues à l'URSSAF et à l'ASSEDIC ont été intégralement payées ;*
- *Les charges sociales et fiscales postérieures au dépôt du dossier devront être acquittées.*

Moyens

La commission, placée sous la présidence du Trésorier-payeur général, réunit les directeurs des services fiscaux, de l'URSSAF, du RSI, de l'ASSEDIC, de la MSA et le directeur des Affaires Sanitaires et Sociales. Le Directeur du Travail et le Directeur Régional des Douanes peuvent être associés si nécessaire.

La commission décide, à l'unanimité, l'adoption d'un plan de règlement échelonné des dettes fiscales ou sociales du débiteur.



Le plan d'étalement est arrêté pour une durée de 12 mois maximum, qui peut être portée à 36 mois sur présentation de garanties.

N.B. : Les entreprises qui bénéficient d'un plan CCSF sont soumises à une inscription de privilège figurant sur l'extrait K bis de l'entreprise.

Procédure

L'entreprise débitrice saisit le secrétariat de la Commission placé auprès du Trésorier-payeur général.

La lettre de saisine doit comporter le montant des arriérés fiscaux et sociaux enregistrés, une proposition de règlement échelonné ainsi que, le cas échéant, les garanties proposées par le débiteur.

Il convient de joindre à la demande un plan de trésorerie à 6 mois, la copie des trois derniers bilans et des comptes de résultats ainsi qu'une attestation de l'URSSAF/Assedic certifiant le paiement de la part salariale.

La commission se réunit pour :

- examiner les dettes fiscales et sociales effectivement exigibles,
- étudier les capacités de remboursement de l'entreprise à partir notamment d'un plan de trésorerie (6 à 18 mois).
- procéder à l'audition du débiteur, éventuellement assisté de son conseil (expert comptable ou autre).

Si nécessaire, la commission prend contact avec les instances consulaires et professionnelles. La décision prise fait l'objet d'une lettre à l'intéressé.

Le plan sera dénoncé et caduc si le chef d'entreprise :

- ne respecte pas les échéances ;
- ne règle pas les sommes dues au titre des déclarations postérieures au plan ;
- est mis en redressement ou liquidation judiciaire.

Le dossier de saisine peut être obtenu auprès du secrétariat de la CCSF, Trésorerie Générale de l'Aisne, Service Affaires générales et financières, 28, rue Saint Martin, 02025 Laon cedex 09. Tél : 03 23 26 31 12 ou 03 23 26 31 53.